



VILLE D'ESTAIRES

**DECISION DU MAIRE PORTANT CONCLUSION DE
L'ACCORD-CADRE DE RENOVATION ET ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE
PUBLIC 2022-03**

2022/n° 47

- Nous, Maire de la Commune d'Estaires (Nord) ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 05 avril 2022 autorisant Monsieur le Maire à signer l'accord-cadre relatif aux prestations d'entretien et de rénovation de l'éclairage public ;
- Vu la Commission d'appel d'offres réunies le 17 juin 2022 et le rapport d'analyse des offres présenté ;
- Considérant qu'il convient de signer l'accord-cadre relatif aux prestations d'entretien et de rénovation de l'éclairage public au candidat économiquement le plus avantageux ;

DECIDONS

ARTICLE 1 : de conclure l'accord-cadre relatif aux prestations d'entretien et de rénovation de l'éclairage public avec la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – INF RA NORD sise à LA BASSEE, 3, zone Porte d'Estaires, pour une durée initiale de quatre ans à compter de la notification, reconductible deux fois un an et pour un montant maximum de 800 000 € HT pour la période initiale et pour un montant maximum de 200 000 € HT par période de reconduction.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document relatif à cette décision.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera reprise au registre des délibérations du Conseil municipal et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Dunkerque.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à ESTAIRES, le 06.07.2022
Pour le Maire empêché,
La première adjointe,
Dorothee BERTRAND

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.